

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

ETS/2025G00006/2025J00301/06-03-2025

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2025G00006
Nom du dossier	/ SAS YAKMOUT
Délivrée le	11/04/2025



JUGEMENT DU 6 MARS 2025
5ème Chambre

N° PCL : 2025J00301
SAS YAKMOUT
N° RG: 2025G00006

DEBITEUR

SAS YAKMOUT, 34 rue Lafaurie Monbadon, 33000
BORDEAUX,

RCS/RM BORDEAUX : 917 646 200 - 2022 B 4828

Représentant légal : MEWNIOUT, Président

Comparaissant assistée de Kevin SALAUN, Expert-comptable
et de la SAS DELTA AVOCATS, prise en la personne de Maître
Benjamin BLANC, Avocat à la Cour,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort.

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 5 mars 2025 en Chambre du Conseil où
siégeaient Christophe DUPORTAL, Président de Chambre, en
qualité de Juge chargé d'instruire l'affaire, assisté d'Emilie
ZAKY, Greffier assermenté, Monsieur le Président ayant
ensuite fait rapport à François ARDONCEAU, Jean-Fabrice
CHARPENTIER, Juges,

En présence du Ministère public représenté par Marie-Noëlle
COURTIAU-DUTERRIER, Procureur de la République,

Délibérée par les mêmes Juges.

Prononcée ce jour par mise à disposition au Greffe par
Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,

La minute du présent jugement est signée par Christophe
DUPORTAL, Président de Chambre et par Emilie ZAKY,
Greffier assermenté.

N° RG : 2025G00006
N° PC : 2025J00301

A la date du 28 Février 2025, la société YAKMOUT SAS a déclaré au Greffe de ce Tribunal, connaître des difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter et sollicite l'ouverture d'une procédure de sauvegarde,

La société YAKMOUT SAS a précisé qu'elle s'engageait à établir l'inventaire dans les conditions prévues à l'article L 622-6-1 du Code de Commerce ainsi que le délai nécessaire à l'établissement de celui-ci,

Elle a, conformément aux dispositions de l'article L 621-4 du Code de Commerce, proposé un Administrateur Judiciaire, la SELARL ASCAGNE AJ SO à la désignation du Tribunal,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société est identifiée sous le n° 917 646 200 RCS BORDEAUX (2022 B 4828) et a pour activité déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux : Restauration,

Constituée sous la forme de SAS, elle est donc commerciale par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société YAKMOUT SAS a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de sauvegarde,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif disponible s'élève à 2.200,00 euros et le passif à échoir à 441.965,00 euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 décembre 2024, le chiffre d'affaires s'élevait à 452.202,00 euros et les pertes à 258.970,00 euros,
- que 7 salariés sont employés,



La société YAKMOUT SAS a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de sauvegarde,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Le Ministère Public ne s'oppose pas à l'ouverture d'une procédure de sauvegarde,

La société YAKMOUT SAS sans être en état de cessation des paiements, justifie de difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter,

La situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de sauvegarde,

La société YAKMOUT SAS remplit les conditions prévues par les articles L 620-1 et suivants du Code de Commerce et qu'il convient dès lors de lui faire application de la procédure de sauvegarde,

Il convient de désigner les organes de la procédure en application de l'article L 621-4 du code de commerce,

De nommer un Administrateur Judiciaire avec mission d'assistance, le Tribunal estimant cette nomination nécessaire,

De constater que la société YAKMOUT SAS n'a pas demandé au Tribunal de désigner un Commissaire-Priseur aux fins de réaliser l'inventaire prévu à l'article L 622-6-1 du Code de Commerce,

De faire application des dispositions de l'article L 622-6-1 du Code de Commerce,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de procédure de sauvegarde.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal après en avoir délibéré,

Ouvre une procédure de sauvegarde prévue par les articles L 620-1 et suivants du code de commerce à l'égard de :

La société YAKMOUT SAS au capital de 1.000,00 euros, identifiée sous le numéro 917 646 200 RCS BORDEAUX (2022 B 4828), dont le siège social est situé à BORDEAUX (33000), 34 rue Lafaurie Monbadon, exerçant une activité de : Restauration,



Nomme Christophe LATASTE, Juge-Commissaire et Eric GROISILLIER Juge commissaire suppléant,

Désigne la SELARL ASCAGNE AJ SO, 34 cours de Verdun 33000 BORDEAUX, en qualité d'Administrateur Judiciaire, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL, qui, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, aura pour mission d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion,

Désigne SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Dit que la société YAKMOUT SAS devra, conformément aux dispositions des articles L 622-6-1 et R 622-4-1 du Code de Commerce, engager dans les huit jours les opérations d'inventaire,

Dit que les opérations d'inventaire devront être achevées dans le mois du présent jugement, faute de quoi le Juge-Commissaire devra désigner pour y procéder ou les achever un Commissaire-Priseur,

Dit que l'inventaire établi par la société YAKMOUT SAS devra être certifié par un commissaire aux comptes ou attesté par un expert comptable et déposé au Greffe du présent Tribunal,

Ouvre une période d'observation de 6 mois en vue de l'établissement d'un bilan économique et social et environnemental en vue de proposer un plan de sauvegarde,

Convoque la société à l'audience du 16 avril 2025 à 17 heures 30,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à élire au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal d'élection ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code de Commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 621-7 du code de commerce,

Ordonne sans délai notwithstanding toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du Code de Commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de procédure de sauvegarde.



EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2025G00006
Nom du dossier	/ SAS YAKMOUT
Délivrée le	11/04/2025

Sixième et dernière page.